

**Ville de Draguignan****DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-094**

OBJET : Remboursement des dommages causés au domaine public de la commune de Draguignan – dossier ville SL/N° 2021-2019 et N° 2022-221

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller Régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6° ;

Vu la délibération 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le 24 juillet 2021, le conducteur du véhicule Mercedes immatriculé EM-073-ER a endommagé six mètres de garde-corps du Pont d'Aups à Draguignan ;

Considérant la facture de réparation établie par les services techniques municipaux, pour un montant de quatre mille huit cent quatre-vingt-huit euros vingt-sept centimes toutes taxes comprises (4 888,27 € TTC) ;

Considérant le courrier du 3 décembre 2021 adressé au conducteur du véhicule et celui du 10 février 2022 adressé à BPCE IARD quant à la prise en charge des travaux de réparation ;

DÉCIDE

Article 1er : l'acceptation de l'indemnité versée par BPCE IARD sise à NIORT pour un montant de 4 888,27 € TTC.

Article 2 : Cette recette fera l'objet de l'inscription budgétaire correspondante.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE**14 MARS 2022****Richard STRAMBIO****Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional**